

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

RÈGLEMENT NO : 1697 

RÈGLEMENT RESTREIGNANT L'USAGE DE
MOTEURS DE VÉHICULES IMMOBILISÉS

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 10 décembre 2007 à 20 h 05 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache. Sont présents les conseillers(ères): Sylvain Mallette, André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Pierre Charron, Germain Lalonde, Pauline Harrison, Raymond Tessier (à partie), Nicole Carignan-Lefebvre et Sylvie Cloutier formant quorum sous la présidence du maire Claude Carignan.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de réglementer l'usage de moteurs de véhicules immobilisés ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 12 novembre 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autorité compétente » : le directeur du Service de la sécurité publique, le directeur du Service de l'urbanisme ou leur représentant.

« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en-dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

« véhicule lourd » : un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

« moteur » : un moteur à combustion.

2. Il est interdit de laisser fonctionner pendant plus de trois (3) minutes, par période de soixante (60) minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé.

3. Malgré l'article 2, il est interdit de laisser fonctionner pendant plus de cinq (5) minutes, par période de soixante (60) minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, il est interdit de laisser fonctionner pendant plus de dix (10) minutes le moteur, par période de soixante (60) minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° degré C. Il appartient alors à la personne ayant la charge du véhicule de démontrer à l'autorité compétente, le cas échéant, que la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte.

4. Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

- 1° Un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière ;
- 2° Un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule ;
- 3° Un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments ;
- 4° Un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation ;
- 5° Un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire ;
- 6° Un véhicule de sécurité blindé ;
- 7° Tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride.

5. Le présent règlement ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur durant la procédure de vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

6. Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

7. Pour les fins de l'application du présent règlement, les températures extérieures sont celles enregistrées par le Service de météorologie du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

8. Toute personne ayant la garde ou étant le propriétaire d'un véhicule utilisé en contravention au présent règlement contrevient au présent règlement.

9. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle est autorisée à entrer sur toute propriété immobilière extérieure afin de vérifier et constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés doit y laisser pénétrer l'autorité compétente et ne peut l'empêcher d'effectuer la vérification ou la constatation du respect du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, d'une façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités y édictées.

10. Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Ville, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

11. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de cinquante dollars (50 \$) et d'un maximum de cent dollars (100 \$) et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de cent dollars (100 \$) et d'un maximum de deux cents dollars (200 \$).

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de cent dollars (100 \$) et d'un maximum de deux cents dollars (200 \$) et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'un maximum de quatre cents dollars (400 \$).

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

maire

greffier